

AUX :

- Laboratoires accrédités par l'AMA
- Membres de la commission médicale du CIO
- Comités Nationaux Olympiques
- Agents médicaux de liaison des CNO
- Fédérations Internationales des sports olympiques d'été inscrits au programme
- Comités d'organisation des Jeux Olympiques
- Organisations nationales antidopage
- Agence Mondiale Antidopage

CC :

- Tribunal Arbitral du Sport
- Association des Fédérations Internationales des sports olympiques d'été (ASOIF)

Réf. No  
LAB/ME/C/FE/CO/AMA/HMS/SCH/sar/2011/90  
Envoi par courriel

Lausanne, le 15 décembre 2011

## **Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres**

Mesdames, Messieurs,

### **A. Règles antidopage du CIO**

Nous tenons à vous informer que le CIO a finalisé les *Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres* (les "**Règles antidopage du CIO**"), lesquelles seront donc valables en relation avec ces Jeux ("**Jeux Olympiques à Londres**"). Les *Règles antidopage du CIO* ainsi que le *Code mondial antidopage* peuvent être consultés, en anglais et en français, à la fois sur le site web du CIO, <http://www.olympic.org/medicale>, et sur celui de l'AMA, [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

Veillez noter que tous les termes définis contenus dans la présente lettre ont le même sens que dans les Règles antidopage du CIO.

Bien qu'il vous incombe d'étudier le contenu de ce document, nous souhaitons porter plus particulièrement à votre attention les points suivants :

1. Durant la *période des Jeux Olympiques à Londres*, tous les *contrôles de dopage* effectués à la demande du CIO comprendront un *contrôle* de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *Liste des interdictions*.

La *période des Jeux Olympiques à Londres* est définie comme étant "la période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, à savoir le 16 juillet 2012, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques*, soit le 12 août 2012".

La *période des Jeux Olympiques* à Londres sera traitée comme une "période en compétition", ce qui signifie que toutes les substances interdites et toutes les méthodes interdites, conformément à la Liste des interdictions, sont bannies durant cette période.

Les *Comités Nationaux Olympiques* sont chargés d'informer tous leurs athlètes qu'ils seront soumis à des contrôles de dopage à tout moment durant la *période des Jeux Olympiques* pour toutes les *substances interdites* et toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *Liste des interdictions*.

2. Tous les *athlètes* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques* à Londres, aux *contrôles de dopage* effectués à la demande du CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu, sans qu'il soit nécessaire de leur donner de préavis.
3. Le CIO peut charger l'AMA et toute autre organisation antidopage à effectuer des *contrôles de dopage*, en son nom, durant la *période des Jeux Olympiques* à Londres, en dehors du Royaume Uni et sur des sites au Royaume Uni autres que les sites olympiques.
4. Conformément à l'article 15.1 du *Code mondial antidopage*, le CIO autorise toutes les *organisations antidopage* à procéder, durant la *période des Jeux Olympiques* à Londres, à des *contrôles de dopage* sur les *athlètes* placés sous leur juridiction, avant la validation de la carte d'identité et d'accréditation de ces *athlètes* pour les *Jeux Olympiques* et/ou après la fin de la dernière compétition desdits *athlètes* aux *Jeux Olympiques*.
5. La procédure disciplinaire concernant les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* figurent à l'article 6 des *Règles antidopage du CIO*.
6. Étant donné la définition large de la *période en compétition*, nous vous rappelons qu'un *athlète* devrait demander une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* avant de prendre toute substance figurant sur la *Liste des interdictions*. Cette procédure est expliquée plus en détail dans les *Règles antidopage du CIO*.
7. Dans la mesure où un *athlète*, accusé d'avoir commis une infraction aux règles antidopage, est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée sera présente à l'audience de la commission disciplinaire afin de s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.
8. Veuillez trouver ci-joint, pour votre information, un « résumé des changements importants apportés aux Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres par rapport aux Règles antidopage en vigueur aux Jeux Olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver ».

## **B. Informations sur la localisation**

En ce qui concerne les informations sur la localisation, le CIO encourage les *Comités Nationaux Olympiques* (CNO) à faire la liaison avec les *Fédérations Internationales* (FI) et Organisations Nationales Antidopage (ONAD) pour déterminer le meilleur moyen de satisfaire à leurs obligations en vertu des Règles antidopage du CIO.

Le CIO transmettra, par envoi séparé, un bref résumé ainsi que des informations complémentaires aux CNO afin de les aider à accomplir leurs obligations à cet égard. Dans l'intervalle, les CNO sont invités à prendre contact avec leurs organisations nationales antidopage et avec les FI concernées pour discuter et convenir de la manière de procéder.

**C. Liste des interdictions 2012**

La *Liste des interdictions* applicable à l'occasion des Jeux Olympiques à Londres sera disponible sur les sites web de l'AMA et du CIO.

**D. Procédures techniques relatives au contrôle du dopage**

Un document intitulé " *Procédures techniques élaborées par le LOCOG concernant le contrôle du dopage pour les Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres* " figure en annexe 3 des *Règles antidopage du CIO*. Ce document vient compléter le texte principal des *Règles antidopage du CIO*.

**E. Règlement des cas en suspens liés à d'éventuelles infractions aux règles antidopage**

Le CIO apprécierait tout effort de la part des organisations nationales antidopage, des Fédérations Internationales et des Comités Nationaux Olympiques pour que les cas en suspens liés à d'éventuelles infractions aux règles antidopage commises par des athlètes ou des membres du personnel d'encadrement des athlètes qui doivent participer aux *Jeux Olympiques à Londres*, soient réglés avant que les athlètes en question ne prennent part à leurs premières compétitions et avant que le personnel d'encadrement des athlètes ne soit accrédité.

**F. Personne de contact au sein des CNO pour les questions liées au dopage**

Le CIO demande à tous les CNO qui envoient des équipes aux *Jeux Olympiques à Londres* de transmettre au département des affaires juridiques du CIO ([sarah.friberg@olympic.org](mailto:sarah.friberg@olympic.org)) avant le 31 mars 2012 impérativement, le nom et les coordonnées de la personne avec laquelle le CIO peut prendre contact concernant les questions liées au dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres*.

**G. Personne de contact au sein des FI pour les questions liées au dopage**

Le CIO demande à toutes les FI dont le sport est inscrit au programme des *Jeux Olympiques à Londres* de transmettre au département des affaires juridiques du CIO ([sarah.friberg@olympic.org](mailto:sarah.friberg@olympic.org)), avant le 31 mars 2012 au plus tard, le nom et les coordonnées de la personne avec laquelle le CIO peut prendre contact concernant les questions liées au dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques à Londres*.

Veillez vous assurer que les documents et les informations susmentionnés sont transmis à toutes les personnes liées à votre organisation et qui en ont besoin, en particulier les *athlètes*, entraîneurs et membres du personnel médical.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Howard M. STUPP  
Directeur des affaires juridiques

Patrick SCHAMASCH  
Directeur médical et scientifique

P.J. : Résumé des changements importants apportés aux Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres par rapport aux Règles antidopage en vigueur aux Jeux Olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

## Résumé des changements importants apportés aux Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres par rapport aux Règles antidopage en vigueur aux Jeux Olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

Veillez trouver ci-dessous un résumé des changements importants apportés aux "Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres" ("**Règles applicables à Londres**") par rapport aux "Règles antidopage en vigueur aux XXes Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver".

1. Informations sur la localisation : Le CIO ne demandera pas à tous les athlètes de communiquer les informations nécessaires pour leur localisation mais s'appuiera sur le système existant des groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles ("groupes cibles") – à savoir les groupes cibles des Fédérations Internationales ("**FI**") et des Organisations nationales antidopage ("**ONAD**") - pour obtenir les informations nécessaires à la localisation des athlètes participant aux Jeux Olympiques de 2012 à Londres (les "**Jeux Olympiques à Londres**") (*Articles 4.5.1.1 et 4.5.1.2 des Règles applicables à Londres*).

Il convient de noter ce qui suit :

- Pour les athlètes qui ne sont pas dans un groupe cible, le CIO demande aux CNO de fournir notamment une liste d'occupation des chambres ainsi que les calendriers d'entraînement (*Article 4.5.1.3 des Règles applicables à Londres*) ; et
- Un CNO peut être sanctionné s'il ne fournit pas ces informations ou s'il communique délibérément des informations trompeuses ou erronées (*Article 10 des Règles applicables à Londres*).

2. Contrôles manqués – gestion des résultats : Même si le CIO n'est pas l'organisation antidopage ("OAD") responsable des athlètes inscrits dans leur groupe cible respectif, le CIO est habilité à décider s'il y a eu contrôle manqué dans le contexte des Jeux Olympiques à Londres.

Il convient de signaler que de manière générale, il est demandé aux CNO d'apporter au CIO toute l'assistance nécessaire en relation avec la gestion des résultats et l'obtention des documents (voir *Articles 4.5.9 et 6.2.4.1 des Règles applicables à Londres*).

3. "Troisième défaut" – gestion des résultats

Conformément au Code et aux Standards internationaux de contrôle (en particulier Clause 11.6.5 de ce dernier document), le CIO n'a pas le pouvoir de décider d'une infraction aux règles antidopage dans le cas d'un troisième défaut d'informations sur la localisation concernant un athlète inscrit dans un groupe cible. L'organisation antidopage (OAD) dont relève le groupe cible auquel appartient l'athlète est l'autorité qui doit engager une procédure contre l'athlète concerné aux termes de l'article 2.4 du Code mondial antidopage.

Par conséquent, sur la base du cadre existant défini dans le Code et les Standards internationaux de contrôle :

- Les CNO seront priés de fournir certaines informations, notamment sur les athlètes pour lesquels deux manquements ont été enregistrés au cours des 18 mois précédents (*Article 6.2.4.3 des Règles applicables à Londres*);
- Le CIO gèrera les éventuels contrôles manqués, dans le contexte des Jeux Olympiques de Londres, comme indiqué au point 2 ci-dessus;

- Le CIO s'en remettra à l'OAD responsable (à savoir la FI ou l'ONAD, selon le cas) pour effectuer la gestion des résultats de l'éventuelle infraction aux règles antidopage découlant du troisième défaut d'informations sur la localisation dans un délai de 18 mois; et
- Sur la base de la décision de l'OAD responsable, le CIO prendra ensuite sa propre décision en relation avec les Jeux Olympiques à Londres.

4. Suspension provisoire – en particulier en cas de contrôle manqué (troisième défaut)

Outre le droit usuel de suspendre provisoirement un athlète en cas d'infraction (présumée) aux règles antidopage, un texte a été ajouté permettant au CIO de suspendre provisoirement un athlète pour lequel aurait été enregistré un (potentiel) troisième défaut d'informations sur la localisation (Articles 6.2.4.4 et 6.2.8 des Règles applicables à Londres).